



**PROJET AVENANT N°1 À L'ACCORD RELATIF
AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES APPRENTIS
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Eric LOMBARD, Directeur général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales habilitées à négocier,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant n° 1 à l'accord relatif aux conditions de travail des apprentis au sein de l'Établissement public.

CUEP 20 juillet 2021



PREAMBULE

S'inscrivant dans le prolongement de l'accord relatif à la qualité de vie individuelle et collective de travail du 1^{er} septembre 2020, le présent avenant a pour objet d'offrir aux apprentis une couverture santé/prévoyance adaptée au plus proche de celle de la communauté de travail à laquelle ils participent durant leur formation.

Le présent avenant a été soumis pour avis au CUEP réuni le 20 juillet 2021.

Article 1 :

Le titre de l'article 10 de l'accord relatif aux conditions de travail des apprentis au sein de l'Etablissement public est modifié ainsi « **couverture santé /prévoyance** ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les apprentis accueillis par l'Etablissement public bénéficient de la couverture complémentaire de remboursement de frais de santé à adhésion obligatoire mise en place pour les agents contractuels de la CDC sous le régime des conventions collectives. Ils peuvent adhérer dans les mêmes conditions que ces derniers à la couverture sur-complémentaire de remboursement de frais de santé facultative à adhésion individuelle permettant à chaque salarié de la caisse des dépôts de compléter le socle de garanties évoqué supra.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier dans le cadre d'une adhésion individuelle facultative d'une couverture offrant en matière de prévoyance des garanties similaires à celles des agents contractuels de la CDC sous le régime des conventions collectives et dans les mêmes conditions tarifaires que ces derniers. »

Article 2 : Dispositions générales

L'ensemble des dispositions ici énoncées prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général

Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales habilitées à négocier :

La CGT représentée par :

La CFDT représentée par :

La CFE –CGC représentée par :

L'UNSA Groupe CDC représentée par :

Le SNUP représenté par